



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/26

Relative à la convention de partenariat avec l'Association Prévention Routière

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

**Considérant** la nécessité d'organiser des séances de sensibilisation et d'éducation routière au profit des élèves de la ville de Blaye.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de partenariat avec l'Association Prévention Routière domiciliée 3 rue Mandron 33000 Bordeaux. Les séances se dérouleront les 1 et 2 avril 2019.

**Article 2** : Le montant de la prestation est de 200 €.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et l'article 611 du budget primitif M14.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 04/03/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/03/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58200-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/27

Relative à des contrats pour l'animation du repas des Aînés 2019

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er** : De passer des contrats avec Monsieur Jean-Claude GASMI, 15 rue des Hortensias 33170 GRADIGNAN, Madame Fernande LAMOTHE, 5 Malleret 33133 GALGON, Monsieur Renaud LAMOTHE, 5 Malleret 33133 GALGON, Monsieur Dominique GROS, 25 rue des Arago 33130 BEGLES et Monsieur Wilfried DEURRE, Larrit 24220 ST VINCENT DE COSSE pour assurer l'animation du repas des aînés le 10 mars 2019.

**Article 2** : La prestation est d'un montant de 1 161,91 € TTC répartie comme suit :

- Prestations 600 €
- Charges sociales (GUSO) : 561,91 €.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés à l'article 6232, chapitre 011 du budget M 14 de la commune.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 04/03/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/03/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58202-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/28

Relative à la reconduction du contrat de prestations de service - Hébergement et services associés des applications Aircourrier et Airdelib

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de signer l'offre financière pour la reconduction de l'hébergement et les services associés pour les applications Airdelib et Aircourrier avec la société DIGITECH domiciliée à Marseille (13322)

Article 2 : le montant de la prestation est de 4 500 € HT pour l'année.

Article 3 : les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au budget principal : chapitre 011 article 6156.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés,

Et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 06/03/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/03/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58369-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK







## DECISION N° D/2019/29

Mairie de Blaye

Relative à la passation d'un contrat de maintenance et d'hébergement du site internet de la Ville de Blaye

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er** : De passer un contrat de maintenance et d'hébergement du site internet avec la société SAS FWS domiciliée ZA Château Sec 33710 PUGNAC.

**Article 2** : Le montant de la prestation est de 890,00 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 – article 6156.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 06/03/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/03/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58384-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK



## DECISION N° D/2019/30

### Contrat de cession d'un spectacle

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de signer un contrat de cession avec l'association Lyrique Passion, représentée par Caroline-Louise MOURET, présidente, domiciliée à LEOGNAN (33850) 237 Chemin de Loustalade, afin de donner un récital avec Caroline GY « l'Amour se chante en français » au Couvent des Minimes.

Article 2 : le montant de la prestation est de 900€ TTC. Le spectacle se déroulera le 21 mars 2019.

Article 3 : les crédits nécessaires au paiement de la prestation seront prélevés à l'article 011 chapitre 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 11/03/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 14/03/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58443-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK



## DECISION N° D/2019/31

Signature d'une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droit réels pour le Clos de l'Echaugette

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec le Syndicat Viticole de Blaye pour la location des parcelles du Clos de l'Echaugette pour une durée de 9 ans.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat Viticole de Blaye s'engage à exploiter les vignes, à valoriser la filière viti-vinicole et à participer à des actions aux fins pédagogiques, culturelles et touristiques.

**ARTICLE 3 :** La redevance annuelle s'élèvera à 50 euros. Elle sera encaissée au budget principal M14, chapitre 70 et article 70323.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Blaye
- A l'intéressé,

Et porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 12/03/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 14/03/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58454-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e).

  
Monsieur Francis RIMARK